

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE GUILERS

Nous **Pierre OGOR**, Maire de la ville de **GUILERS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures

Vu les articles 2213-2 à R2213-57 et R2223-1 à R 2223-98 du CGCT

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 et R610-5

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de Guilers

Arrêtons

TITRE 1 Dispositions générales

Article 1. Désignation des cimetières et droit à inhumation

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la Commune de Guilers :

- Cimetière du bourg (sans espace cinéraire)
- Cimetière rue de la Source (concessions)
- Espace cinéraire rue de la Source (jardin du souvenir, cavurnes, cases)
- Caveau provisoire
- Ossuaire

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1 – Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- 2 – Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3 – Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille
- 4 – Aux personnes qui ont un lien particulier avec la commune (nées à Guilers, familles à Guilers, inscriptions sur listes électorales, etc....)

Au cimetière communal du bourg :

Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. Le terrain commun est situé dans la deuxième tranche du cimetière rue de la source.
- Des concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Article 3 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture des cimetières

- **Cimetière du bourg** : pas d'horaire d'ouverture ni de fermeture
- **Cimetière rue de la Source** :
Eté de 8h à 19h du 1^{er} avril jusqu'au 3 novembre inclus
Hiver de 9h à 18h du 4 novembre jusqu'au 31 mars

Article 5. Respect des lieux de mémoire

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants ou toute personne faisant commerce, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Une tenue décente est exigée pour les visiteurs.

Sont interdits dans l'enceinte du cimetière :

- Les cris, chants, la diffusion de musique (sauf discret à l'occasion d'une cérémonie d'inhumation) et les conversations bruyantes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le fait de jouer, boire ou manger
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le personnel communal ou si besoin par les représentants des forces de l'ordre.

Article 6. Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols et dommages qui seraient commis à l'intérieur du cimetière ou sur le parking situé devant l'enceinte de ces derniers.

Article 7. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, motocyclette, scooter, bicyclette...) et autres engins de locomotion est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- Des véhicules des personnes disposant soit d'une carte d'invalidité ou précisant « station debout pénible » ou d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis dans les cimetières devront circuler au pas.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite en dehors de l'alinéa 4 recensant les exceptions.

TITRE 2 Les concessions

Article 8 – Acquisition de concession

Les personnes désirant obtenir une concession devront s'adresser au service de l'Etat civil. Les tarifs des concessions, plaques et étiquettes, cases, cavurnes sont fixés par le Conseil Municipal chaque année

Les familles peuvent procéder à la réservation des emplacements, sous réserve que dans les 18 mois, qui suivent la signature de la concession, un ouvrage (monument ou dalle délimitant l'emplacement) soit installé sur l'emplacement réservé. Le même délai sera appliqué en cas de réservation de cases ou cavurnes pour l'application de plaques.

Article 9– Types de concessions

Dans le cimetière du bourg, aucune nouvelle concession ne sera accordée. Par contre, les familles peuvent toujours inhumer leurs parents à condition que la concession soit toujours en cours de validité.

Un transfert de l'ancien vers le nouveau cimetière est également possible. Il existe un plafond de prise en charge par la mairie. Un creusement est pris en charge par la mairie, il existe un plafond de prise en charge voté chaque année.

➤ Cimetière rue de la Source

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes.

- Concession individuelle ou collective pour 15 ans ou 30 ans
- Concessions de cases de colombarium pour 15 ans ou 30 ans.
- Concessions en cavurne pour 15 ans ou 30 ans

Article 10 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les concessions seront entretenues par les titulaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de solidité.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la commune, et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire a cependant la faculté de faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parent. De son vivant, il peut décider qui inhumer dans sa concession.

- Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits en fournissant un certificat d'hérédité délivré par un notaire. Il n'utilisera cette concession qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droits à la concession.

Article 11 – Registres de concessions et dépôt d'urnes

Un registre est tenu pour les concessions ainsi que pour les colombariums, cavurnes et jardin du Souvenir.

Article 12 – Renouvellement des concessions

Un courrier de la mairie est adressé au concessionnaire ou ayant-droit l'avertissant que la concession arrive à échéance. Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance ou dans les deux ans suivant l'échéance de la concession.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

Article 13- Modalités ordinaires de fin de concession

Le terrain soumis à concession revient à la commune sans formalités spécifiques à l'issue du temps de concession et si aucune demande de renouvellement n'est formulée.

- A la fin de la concession, s'ouvre un délai de deux ans durant lequel les concessionnaires et ayant droit peuvent demander un renouvellement de la concession. Si aucune demande en ce sens n'est formulée durant ce délai, la procédure de récupération est engagée par la commune.
- A défaut du paiement de la redevance, le terrain concédé fait retour à la commune : Si la demande de renouvellement intervient avant la fin des deux ans mais que le paiement n'est pas effectué avant cette limite, la commune peut récupérer le terrain. Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

Article 14 Non renouvellement

En cas de reprise de terrain par la commune, à l'expiration du délai de deux ans, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation. La commune prendra cependant des mesures pour informer les familles si elles sont connues.

Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou crématisés.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

En ce qui concerne les colombariums et les cases, à défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case ou de la tombe non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans un lieu spécialement affecté à cet effet (jardin du souvenir). La ou les urnes seront détruites après dispersion.

Article 15 – Etat d'abandon

Les concessions de plus de trente ans (ex : concessions perpétuelles présentes uniquement dans le cimetière communal du bourg), constatées à l'état d'abandon, peuvent faire l'objet d'une reprise selon les articles L2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 16 – Transmission

La transmission d'une concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

- De son vivant, le concessionnaire peut par acte notarié donner sa concession. Dans ce cas, un acte de substitution est ratifié par le Maire.
- Elle peut également être transmise par voie de succession.

Une concession déjà utilisée même si les corps ont été exhumés ne peut être donnée à un étranger à la famille.

Article 17- Conversion

La conversion d'un contrat en concession de plus longue durée est possible.

Article 18 – Rétrocession

La Commune de Guilers accepte la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession
- Le terrain, la case, la caverne devront être libre de tout corps ou de toute urne cinéraire.
- Les rétrocessions seront consenties au prorata du temps restant jusqu'à sa date d'expiration
- En aucun cas, il ne sera remboursé par la commune le prix de caveaux ou les plaques achetées pour le colombarium ou caverne

TITRE 3

Règles relatives aux inhumations

Article 19 Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.
Le convoi devra se présenter avant la fermeture du cimetière

Article 20– Autorisations

Aucune inhumation ne sera effectuée sans autorisation du maire
Aucun dépôt d'urne ne sera effectué sans autorisation du maire

- **Inhumation en terrain concédé**

Article 21 – Définition de la concession

Le cimetière est divisé en carrés. Les concessions sont disposées par rangée et numérotées.

Article 22– Affectation des concessions

Les titres de concessions accordées par l'autorité municipale sont délivrés par la mairie. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro d'expiration, le numéro de concession et son emplacement dans le cimetière concerné et son coût.

Les registres de concessions sont tenus par la mairie.

Article 23 Matérialisation des sépultures

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé

- **Règles relatives aux inhumations en terrain commun**

Article 24 – Situation du terrain commun

Il est situé dans le cimetière rue de la Source. Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

Article 25 - Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Article 26 - Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de 5 ans

Article 27- Aménagement

Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne peut être construit sur les sépultures en terrain ordinaire. Il sera placé uniquement un simple dallage et des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises.

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 28 - Attribution des emplacements

L'inhumation a lieu en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle le corps qu'elle contenait a été précédemment exhumé. Chaque emplacement est attribué préalablement par la mairie au moment de la demande d'inhumation. Les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès. Chaque fosse porte un numéro distinct.

Article 29- Changement d'affectation

Ce terrain ne pourra pas faire l'objet d'une acquisition de concession au même emplacement

Article 30 - Reprise des parcelles

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. En cas de reprise de parcelle par la commune, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels provenant des emplacements repris par la commune seront déposés dans l'ossuaire ou feront l'objet d'une crémation, dans ce cas les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

- **Règles relatives au caveau provisoire**

Article 31 – Caveau provisoire

Des caveaux provisoires sont destinés à recevoir les corps après mise en cercueil en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière.

Si la durée de dépôt excède six jours, le corps devra être placé dans un cercueil hermétique (article R2213-26 du CGCT).

Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur.

Ce dépôt ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai, le Maire fera appliquer la réglementation en vigueur.

Article 32- Entrée et sortie du caveau provisoire

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt ou toute personne ayant qualité pour procéder aux funérailles.

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire passé le délai de 6 mois pourront être inhumés, sur l'ordre du maire, aux frais de la famille, soit en terrain commun, soit dans une concession qui aurait été acquise par le défunt.

L'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes prescrites par les exhumations.

Article 33 - Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière rue de la Source afin de recevoir les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après abandon.

TITRE 4

Les exhumations

Article 34 – Demande et conditions d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par l'administration au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire.

Toute exhumation ne pourra se faire après neuf heures du matin sauf cas exceptionnel ou les horaires pourront être adaptés en raison des conditions climatiques.

Elles se déroulent en présence du concessionnaire, de ses ayants-droits ou d'un mandataire. Elles se font en présence d'un élu de la Ville.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée dans l'ossuaire ou le lieu prévu à cet effet.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à la condition préalable qu'un délai de 5 ans ait été respecté depuis le décès.

Les exhumations administratives peuvent être réalisées à tout moment.

TITRE 5 Les espaces cinéraires

Article 35 : Dispositions générales

Il existe différents types d'espaces cinéraires situés dans le cimetière rue de la source

- Cavurnes (cavurne collective enterrée contenance 4 urnes maxi suivant la taille des urnes)
- Columbarium (les cases situées dans la pergola ne peuvent contenir que deux urnes, celles situées dans les autres colombariums peuvent contenir jusqu'à 3 urnes suivant la taille des urnes)
- Jardin du souvenir (stèle sur laquelle est apposée une étiquette avec le nom et le prénom du défunt)

Article 36 – Ornementations

Il est accepté quelques ornements dans la limite où cela reste discret pour respecter le lieu. Pour les cavurnes, les monuments avec une stèle ne dépassant pas 76 cm maximum sont autorisés.

Pour le Jardin du Souvenir : des étiquettes seront gravées aux nom et prénom de la personne décédée.

Compte-tenu de la taille des sépultures colombarium et caves-urnes, il est demandé aux familles de limiter le nombre de fleurs.

TITRE 6 Règles relatives aux travaux

Article 37 Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui lui est concédé

Article 38 - Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à déclaration et à l'autorisation de l'agent habilité.

La demande doit être effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

En aucun, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 39 Période de travaux

Les travaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière les dimanches et jours fériés.

Article 40 Parties à respecter pendant les travaux et remise en état.

Pendant la période de travaux, les entreprises de marbrerie devront respecter l'environnement proche. Les engins de levage devront être utilisés sans abîmer le domaine public ou les sépultures environnantes.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'agent habilité.

La remise en état des lieux après travaux incombe à l'entreprise concernée. Tout manquement fera l'objet d'une réclamation directe auprès de l'entreprise par l'autorité communale.

Un agent communal veillera à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par cet agent.

Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces indications, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires.

Article 41 Type de sépultures

Trois types de sépultures sont proposés au cimetière de la rue de la source à GUILERS :

- Corps dans un cercueil :

Tombe individuelle ou collective (cercueil en terre ou dans un caveau)

Le creusement obligatoire pour une concession en terre est de 2 mètres.

- Corps crématisé dans une urne funéraire :

Cavernes (cave urnes collective enterrée contenance 3 urnes maxi)

Stèle autorisée hauteur 76 cm maxi

Columbarium (case individuelle d'une contenance de 2 ou 3 urnes dans un monument collectif)

Jardin du souvenir (stèle sur laquelle est apposée une étiquette avec le nom et le prénom du défunt).

Article 42- Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle
- Construction d'une fosse, d'une case ou d'un caveau.

Article 43 . Scellement d'une urne sur la pierre tombale – Dépôt d'urne

Le scellement ou le dépôt d'une urne ne peut se faire qu'avec l'autorisation du maire. Une urne scellée sur un monument demeure l'entière responsabilité du concessionnaire.

Article 44. Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations.

Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer des monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise en mairie.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux ou objets ne sera toléré sur les sépultures. De même tout dépôt d'un monument sur les pelouses sera interdit.

Les marbriers devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Toute entreprise opérant dans le cimetière devra respecter un délai maximum de trois mois pour la pose d'un monument (après fouille et exaction).

Toute entreprise devra évacuer les gravats de fouille et d'exaction dans un délai maximum de 72 heures.

Article 45. Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires.

Article 46 Complements des excavations

Les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc...) bien foulée.

Article 47. Inscriptions et objets sur monuments

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du CGCT, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs

tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R.2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire.

Article 48 Périodes

Les arrivées d'urnes pourront avoir lieu du lundi au samedi après-midi sauf les jours fériés. Les travaux de terrassement et construction de caveaux sont interdits les samedis, dimanche et jours fériés. Ils seront également interdits en période de Toussaint.

Article 49. Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant les travaux

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de non-respect, la mairie pourra suspendre les travaux.

Article 50. Dégradations

La mairie ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Le Maire

Pierre GOR

